

O.N.P.

C 12

R.M.P.N° 3504.

1844/184

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .



Audience publique du 27 février 1939.

En cause
Ministère Public
Contre :

BIGIRIMANA, muhutu de la famille des abungura, fils de Gatabazi(+) et de Nyiranke sha, en vie, de la colline Kidaho, sous-chef et chef Bisamaza, Province du Bukamba-Ndorwa, Territoire de Ruhengeri.

MPORANZI, muhutu, de la famille des abungura, fils de Bulibutsa(+) et de Ntamuhanga en vie, de la colline Kidaho, sous-chef et chef Bisamaza, Province du Bukamba-Ndorwa, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Ruhengeri y siégeant comme juridiction répressive la procédure à charge des préqualifiés prévenus d'avoir:

1°/ BIGIRIMANA ET MPORANZI: en qualité d'auteurs, dans le territoire de Ruhengeri à Kidaho dans la soirée du 15 février 1939, ou aux environs de cette date, commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sur la personne de SIMBIRGWA, le vol ayant porté sur une somme de 25 francs et quelques vêtements; fait prévu et puni par l'article 20 du Code Pénal Livre II ;

2°/ MPORANZI seul étant en outre prévenu d'avoir, à Kidaho, dans le courant de *janvier* 1939 ou aux environs de ce temps, soustrait frauduleusement, de jour, dans la hutte habitée par Mihigo une peau de chèvre, quelques effets d'habillement du beurre, du sel et du savon en minimes quantités; fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II ; subsidiairement dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir recelé les dits objets, fait prévu et puni par l'article 29 du Code Pénal Livre II ;

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les prévenus dans leurs dires et moyens de défense ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Attendu que les faits sont établis par les aveux des prévenus ;

Attendu en ce qui concerne la première prévention, que Mporanzi et Bigirimana firent, par surprise plutôt que par menaces semble-t-il bien, fuir un groupe d'une vingtaine de voyageurs rentrant d'Uganda et passant par Kidaho à la tombée du jour, à la date reprise à la prévention ;

Attendu qu'ils joignirent un des voyageurs, le malheureux SIMBIRGWA, qu'ils effrayèrent à coups de giffles et qu'ils délestèrent de ce qu'il portait sur lui: 25 francs, un capotula, une chemise, une étoffe; que Mporanzi maintint Simbirgwa cependant que Bigirimana emportait les biens volés et ayant permis à Mporanzi de prendre quelque distance, relâcha Simbirgwa non sans lui avoir appliqué un solide coup de bâton sur le bras ;

Attendu que les objets furent retrouvés chez Mporanzi et restitués à la victime;

Attendu que les faits de violences à fin de dépouiller les voyageurs sont extrêmement fréquents à la frontière de l'Uganda, troublent gravement la paix publique et appellent la plus sévère répression;

Attendu qu'il y a lieu de retenir en faveur des prévenus la circonstance atténuante de leur mentalité primitive ;

Attendu en ce qui concerne la seconde prévention, que Mporanzi reconnaît avoir recelé une peau de chèvre, du savon et une bouteille appartenant à Mihigo et que lui apportèrent le voleur: Ruzabarande; que ce dernier lui dit avoir volé les dits objets quand il les lui apporta; qu'ils furent restitués à Mihigo;

PAR CES MOTIFS ,

Vu l'ordonnance-19 N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 20 et 29 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 95, 96, 97, 98 du Code Pénal Livre I ;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal ,

Déclare établie à charge de Mporanzi et Bigirimana la prévention de vol à l'aide de violences et condamne contradictoirement de ce chef les dits Mporanzi et Bigirimana, chacun à une peine de servitude pénale principale de QUATRE ANS ; déclare établie en outre à charge de Mporanzi la prévention de recel et condamne contradictoirement de ce chef, le dit Mporanzi à une peine de servitude pénale principale de quatre mois;

Ordonne le cumul des peines prononcées à charge de Mporanzi;

Condamne en outre les prévenus aux frais de l'instance s'élevant à quarante-six francs ; Mporanzi devant en supporter vingt-six, Bigirimana devant en supporter vingt; dit que les frais à charge de Mporanzi seront récupérables dans un délai de six mois par la voie de la contrainte par corps

pendant cinq jours ; ceux à charge de Bigirimana pendant quatre jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement ordonne leur arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 février 1939

où siégeaient Messieurs : Gille, A. Juge Suppléant du T.T.R.

Vauthier, Ministère Public

Willems, Greffier ,

Assesseurs à voix consultative: LWABULINDI, chef du Bukonya,

GAKWAVU, chef du Mulera ,

BISALINKUMI, chef du Buhema ;

Le Juge Suppléant du Tribunal Territorial R.

signé: A. Gille ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier ,

V. Libery ,

Libery

Q.- Qui a trouvé chez Mporanzi une partie des choses qui vous ont été volées?
R.- C'est le nommé Seburikoko, kilongozi de Bisamaza, qui a trouvé une partie des choses qui m'ont été volées.

Q.- à Simbigirwa.- Bigirimana a-t-il reconnu vous avoir volé?

R.- Oui, il l'a reconnu; d'ailleurs je l'ai reconnu au moment où j'ai été volé.

Comparaît BIGIRIMANA, muhutu, umungura, fils de Gatabazi, dcd et de Nyirampeshi, en vie, colline Kidaho, s/chef et chef Bisamaza, Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri :

Q.- Reconnaissez-vous avoir le 15 février 1939, vers sept heures du soir, dépouillé le nommé Simbigirwa des choses qu'il ramenait de l'Uganda?

R.- Oui, je le reconnais; j'ai volé Simbigirwa des objets qu'il possédait plus une paire de ciseaux.

Q.- Quelles armes aviez-vous, pour faire fuir 19 personnes?

R.- Moi, j'avais un bâton et Mporanzi n'avait rien.

Q.- Pour que ces 19 personnes s'enfuient vous avez dû les menacer; que leur avez-vous dit?

R.- Nous n'avons rien dit; mais lorsque nous avons vu les 19 personnes s'enfuir nous leur avons dit : vous vous enfuyez; vous croyez que nous allons vous tuer.

Q.- à Simbigirwa.- Est-ce bien comme cela?

R.- Pas tout à fait; ils ont dit : Vous vous enfuyez; nous allons vous tuer.

Q.- à Bigirimana.- Si les 19 personnes se sont enfuies et qu'ensuite vous avez dépouillé Simbigirwa, qui vous connaissait, c'est que vous aviez bien l'intention de faire un vol avec violence?

R.- Oui, je le reconnais, nous voulions le dépouiller; mais je ne savais pas qu'il était le fils d'un de nos amis.

Q.- Vous reconnaissez lui avoir volé tout ce qu'il réclame?

R.- Oui.

Comparaît MPORANZI, muhutu, umungura, fils de Balibutsa, dcd et de Ntamuhanga, en vie, colline Kidaho, s/chef et chef Bisamaza, Bukamba-Ndorwa, Ruhengeri

Q.- Racontez-moi comment en compagnie de Bigirimana vous avez dépouillé Simbigirwa des objets qu'il rapportait de l'Uganda?

R.- Je venais en compagnie de Bigirimana, de chez le père de la femme de Bigirimana, lorsque passant sur la route; nous vîmes des hommes étendus dans un champ desorgho et qui se reposait; les voyant nous leur dîmes que faites-vous là? Tous les hommes eurent peur et prirent la fuite, seul Simbigirwa resta; alors, Bigirimana saisit le bâton de Simbigirwa et en frappa Simbigirwa, pendant que moi je lui prenais ses objets; ensuite nous primes la fuite et retournâmes chez nous, car nous sommes proches voisins et parents assez rapprochés.

Q.- Au moment où Seburikoko est allé perquisitionner chez vous, il y a trouvé, entre les objets volés par vous à Simbigirwa, d'autres objets volés par vous au nommé Mihigo, un mois auparavant; qu'avez-vous à dire?

R.- C'est Ruzabarande qui a volé; mais il a mis le tout en dépôt chez moi, et que je savais que ces objets avaient été volés; Ruzabarande est ~~kanaka~~ mon oncle, le frère de mon père); j'y consentis et lors de la perquisition effectuée ces objets furent trouvés chez moi et font croire que c'est moi qui les ai volés; mais c'est Ruzabarande qui a fait le coup, et Mihigo dit que c'est moi parce que Ruzabarande est son cousin paternel (leurs deux pères sont frères).

Q.- à Mihigo.- Mporanzi déclare que si vous l'accusez de l'avoir volé c'est parce que vous êtes cousin de Ruzabarande; que dites-vous?

R.- Je reconnais que Ruzabarande et Mporanzi sont mes proches parents; mais si j'accuse Mporanzi, c'est parce que les objets qui m'ont été volés ont été trouvés chez Mporanzi.

Q.- à Mporanzi.- Où se trouvent les objets qui manquent?

R.- Je ne sais pas; mais la caisse m'appartient.

Q.- à Mihigo.- Est-il exact que la caisse appartienne à Mporanzi?

R.- Oui, elle est à Mporanzi.

Comparaît RUZABARANDE, muhutu, umungura, fils de Sebisigati, dcd et de Mbegera, dcd, colline Kidaho,

Q.- Vous êtes accusé par votre proche parent Mporanzi d'avoir volé chez Mihigo les objets qui se trouvent ici devant vous; ~~vous êtes~~ il est fort possible que c'est vous qui les ayez volés, puisque vous êtes le cousin de Mihigo et que c'était vous la première personne qu'on allait soupçonner; la preuve en est que vous avez fait cacher par votre autre parent Mporanzi, le produit du vol en disant que vous procéderiez au partage par la suite; qu'avez-vous à dire; enfin, il est certain que le vol a dû être accompli par un proche parent de Mihigo, bien au courant de ses allées et venues puisque le vol a été perpétré au moment où il surveillait son bétail aux pâturages?

R.- Ce n'est pas moi qui ai volé; la preuve en est que lorsque Mihigo revenant avec ses vaches à l'heure de la traite a poussé des cris et que j'ai été le premier à répondre à son appel; nous avons ensuite perquisitoonné chez Mpiranyi mais nous n'avons rien trouvé.

Q.- à Mihigo.- Avez-vous perquisitionné chez Ruzabarande?

R.- Non.

Q.- Or, la perquisition opérée chez Mporanyi n'a rien fait découvrir; donc c'est bien Ruzabarande qui vous a volé?

R.- Non, nous n'avons rien découvert, mais je me dois de dire que je n'ai pas demandé à Mporanzi d'ouvrir la malle.

Q.- à Mporanzi.- A quel moment Ruzabarande vous a-t-il confié les choses qu'~~en~~ ~~vous~~ ~~avez~~ ~~volées~~? il avait volées à Mihigo?

R.- De suite après que Mihigo eut fait la perquisition chez moi.

Q.- à Ruzabarande.- Cela me montre qu'il existe des indices sérieux contre vous puisque au moment où la perquisition fut opérée chez Mporanzi on n'a rien trouvé; ce la me fait croire que les objets volés se trouvaient à ce moment chez vous?

R.- Non, ce n'est pas moi qui ai volé; d'ailleurs je ne suis pas connu comme voleur alors que Mporanzi en a l'habitude; enfin, moi j'habite assez loin de Mihigo, tandis que ~~Mihigo~~ Mporanzi habite beaucoup plus près.

D ont acte L^o M. P. D. Vauthier

V. Vauthier

Le prévenu RUZABARANDE est relâché faute de preuves.